

Des termes analogues figurent dans la Loi sur les langues officielles (S.R.C. 1970, c. O-2), lesquels ont été étudiés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick et autres, [1975] 2 R.C.S. 182 [Réf. 8]. Il s'agissait entre autres de déterminer si le Parlement pouvait prescrire l'usage du français et de l'anglais dans les procès instruits devant des tribunaux créés sous le régime d'une loi fédérale. L'article 11(1) précise:

Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ... [C'est nous qui soulignons.]

Les mots soulignés ci-dessus ont été considérés comme signifiant que la Loi devait s'appliquer aux tribunaux créés aux termes de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, et non pas aux tribunaux créés par les provinces. Le juge Laskin a dit:

Dans la mesure où l'art. 11, par. (1) ... de la Loi sur les langues officielles vise l'emploi de l'anglais et du français comme langues officielles dans les procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires validement établis en vertu d'une autorité fédérale, ... je ne doute pas non plus (que le) Parlement avait le pouvoir, ... en vertu de l'art. 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ... d'édicter les par. (1) ... contestés de l'art. 11 (p. 190).

Dans Procureur général du Québec c. Blaikie [1979] 2 R.C.S. 1016 [Réf.9], il s'agissait de déterminer si la province de Québec pouvait faire du français la seule langue en usage dans les tribunaux provinciaux. Il fallait pour cela étudier le sens de l'expression "tribunaux de Québec" figurant à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867:

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces deux langues. [C'est nous qui soulignons.]